GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX

ETS/2026P00111/2026J00123/21-01-2026
SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit

N° de rôle	2026P00111
Nom du dossier	/ SAS COMERGAL
Délivrée le	30/01/2026

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE BORDEAUX

JUGEMENT DU 21 JANVIER 2026
4ème Chambre

N° PCL : 2026J00123
SAS COMERGAL
N° RG: 2026P00111

DEBITEUR

SAS COMERGAL, 7 allée des Pins, 33320 EYSINES,

RCS BORDEAUX : 507 435 790 - 2012 B 191,

Représentant légal : Didier BELLEVILLE, Président, demeurant Château Le Mayne, route de Sainte Foy, 33220 SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG,

Comparaissant en personne,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 21 janvier 2026 en Chambre du Conseil où siégeaient Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre, Frédéric AGUILAR, Vincent LASSALLE SAINT JEAN, Juges, assistés d'Adrien SAVADOGO, Greffier assermenté,

Le Ministère public pris en la personne de Pierre Arnaudin, Procureur de la République,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 21 janvier 2026,

La minute du jugement est signée par Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre et par Adrien SAVADOGO, Greffier assermenté.

A la date du 29 décembre 2025, la société COMERGAL SAS a déclaré au Greffe de ce Tribunal, être en état de cessation des paiements, sollicitant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'entreprise dépendant de son patrimoine,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 507 435 790 RCS BORDEAUX (2012 B 191), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : exportation de toutes boissons notamment alcoolisées (bière, vin, cognac) et de toutes marchandises à destination de tous les pays d'asie,

Constituée sous la forme d'une SAS elle est donc commerciale par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

A la barre,

Le Ministère Public pris en la personne de Pierre Arnaudin, Procureur de la République, a accepté de lever la clause de confidentialité relative au mandat ad hoc qui avait été ouvert au bénéfice de la société COMERGAL SAS,

La société COMERGAL SAS a présenté ses explications et confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle avait la possibilité de présenter un plan de redressement de l'entreprise,

La SELARL EKIP' représentée par Madame ROUZEAU, munie d'un pouvoir, a indiqué à la barre qu'il y aurait un conflit d'intérêt si la SELARL EKIP' était désignée Mandataire Judiciaire dans cette procédure, en raison de sa désignation comme Mandataire Judiciaire dans une procédure ouverte devant le Tribunal de Commerce de Libourne,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif disponible peut être évalué, au vu des déclarations du dirigeant à 17.246,00 euros,

- le passif, provisoirement évalué et sous toutes reserves, s'élève à 1.043.616,00 euros, dont 802.698,00 euros échus et exigibles,

- il n'existe pas d'actif immobilier,

- au 31 décembre 2024, le chiffre d'affaires s'élevait à 832.246,00 euros et les pertes à 26.133,00 euros,

- aucun salarié n'est employé à ce jour et 1 salarié l'a été au cours des six derniers mois,

La société COMERGAL SAS a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de redressement,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Sur ce,

La société COMERGAL SAS est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

Toutefois, la situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de redressement,

Il convient dès lors de faire application de la procédure prévue par les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce, et en conséquence d'admettre l'entreprise au bénéfice du redressement judiciaire, en ouvrant une période d'observation de six mois, conformément aux articles L 621-3 et R 631-20 du Code de Commerce,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du Code de Commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 621-4 du Code de Commerce,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société COMERGAL SAS,

Ouvre une procédure de redressement judiciaire à l'égard de :

La société COMERGAL SAS, au capital de 180.000,00 euros, identifiée sous le numéro 507 435 790 RCS BORDEAUX (2012 B 191), dont le siège social est à EYSINES (33320), 7 allée des Pins, exerçant une activité d'exportation de toutes boissons notamment alcoolisées (bière, vin, cognac) et de toutes marchandises à destination de tous les pays d'asie,

Conformément au Chapitre I du titre III du Livre VI du code de commerce,

Après avoir recueilli les observations du débiteur, fixe provisoirement au 17 décembre 2025, la date de cessation des paiements,

Nomme Christophe LATASTE, Juge Commissaire et Philippe GERARD, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Désigne en application des articles L 631-14 et L 622-6-1 du code de Commerce SELARL ANTOINE BRISCADIEU, 12-14 rue Peyronnet, 33800 BORDEAUX, commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire et la prisée prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Dit que la rémunération afférante aux fonctions exercées par le Président est maintenue en l'état, au jour de l'ouverture de la procédure, sauf décision contraire ultérieure du Juge-Commissaire saisi sur demande de l'administrateur judiciaire, du mandataire judiciaire ou du Ministère public,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Fixe à six mois la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du 18 mars 2026 pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément aux articles L 631-15 I et R 622-9 du code de commerce et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 631-15 II du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 631-12 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

E X P É D I T I O N

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente décision

Le Greffier

N° de rôle	2026P00111
Nom du dossier	/ SAS COMERGAL
Délivrée le	30/01/2026